



ARRÊTÉ N° 097 – 2022 du 21 novembre 2022

OBJET : Instituant la régie unique de recettes de la Commune de Nuku Hiva liée au budget principal, au budget annexe de l'eau et au budget annexe des ordures ménagères

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française. Ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU** le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois N° 77-774 du 08 juillet 1977 et n°77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté n° HC 1321 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 relatif à l'indemnité de responsabilité de caisse dans la fonction publique communale ;
- VU** la délibération n°99/17 du 8 décembre 2017 relatif à l'indemnité de responsabilité de caisse au sein de la commune de Nuku-Hiva ;
- VU** la délibération n°53/2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
- VU** la délibération n° 063 - 2022 du 21 octobre 2022 recensant les produits de la régie unique de recettes de la Commune de Nuku Hiva ;
- VU** l'arrêté n°022/19 du 7 mars 2019 instituant à nouveau la régie des recettes du budget principal de la commune de Nuku Hiva ;
- VU** l'arrêté n°023/19 du 7 mars 2019 instituant à nouveau la régie des recettes du budget annexe de l'eau de la commune de Nuku Hiva ;
- VU** l'arrêté n°024/19 du 7 mars 2019 instituant à nouveau la régie des recettes du budget annexe des ordures ménagères de la commune de Nuku Hiva ;
- VU** l'arrêté n°044/2020 du 4 mars 2020 portant modification du maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisée à conserver au titre du budget principal ;
- VU** l'arrêté n°045/2020 du 4 mars 2020 portant modification du maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisée à conserver au titre du budget annexe de l'eau ;
- VU** l'arrêté n°046/2020 du 4 mars 2020 portant modification du maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisée à conserver au titre du budget annexe des ordures ménagères ;
- APRÈS** avis conforme du Comptable Public assignataire de la collectivité en date du **14 novembre 2022**;

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 :** Il est institué une régie unique de recettes auprès de la commune de Nuku Hiva à compter du **1^{er} janvier 2023**.
- ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à la Mairie de Taiohae à l'adresse postale « BP 28 Taiohae 98 742 NUKU HIVA ». Le régisseur(e) est autorisé(e) à encaisser dans les locaux des communes associées (Taipiviva, Hatiheu et Aakapa), lors de ses tournées bimestrielles.
- ARTICLE 3 :** La régie unique de recettes encaisse les produits listés en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- En numéraire ;
 - En chèque bancaire ou postal ;
 - Par virement bancaire ;
 - Par carte bancaire ;
 - Par prélèvement ;

- ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur(e) ès qualité auprès du « Trésor Public » et auprès de « FARE RATA – 8 Rue de la Reine Pomare IV 98 714 Papeete ».
- ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de **20 000 (« Vingt mille ») Francs pacifiques** est mis à disposition du régisseur(e).
- ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur(e) est autorisé(e) à conserver est fixé à **15 000 000 (« Quinze millions ») de Francs pacifiques**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à **2 500 000 (« Deux millions cinq cent mille ») Francs pacifiques**.
- ARTICLE 8 :** Le régisseur(e) est tenu(e) de verser la totalité des recettes encaissées, sur le compte bancaire ouvert à son nom et de transférer les fonds par virement sur le compte IEOM de la Trésorerie Des Archipels (« T.D.A ») au minimum une (1) fois par mois ou en tout état de cause, lorsque le montant de l'encaisse est atteint.
- ARTICLE 9 :** Pour les encaissements que le régisseur(e) effectue en numéraire, celui-ci est tenu de délivrer des quittances extraites d'un registre à souches numérotées. Chaque quittance mentionne la date, l'objet, le montant du versement et le nom du redevable.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur(e) est tenu(e) d'arrêter quotidiennement le registre à souches et d'enregistrer au jour le jour les opérations qu'il effectue dans un journal comptable informatique ou manuel.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur(e) sera désigné(e) par arrêté municipal sur avis conforme du Receveur municipal.
- ARTICLE 12 :** Le régisseur(e) est astreint à un cautionnement.
- ARTICLE 13 :** Le régisseur(e) en titre et sa/son suppléant(e) percevront une indemnité de responsabilité de caisse conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14 :** Tout changement de régisseur(e) donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de caisse.
- ARTICLE 15 :** Le présent arrêté abroge :
- l'arrêté n°022/19 du 7 mars 2019 ;
 - l'arrêté n°023/19 du 7 mars 2019 ;
 - l'arrêté n°024/19 du 7 mars 2019 ;
 - l'arrêté n°044/2020 du 4 mars 2020 ;
 - l'arrêté n°045/2020 du 4 mars 2020 ;
 - l'arrêté n°046/2020 du 4 mars 2020 ;
- ARTICLE 16 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardé » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».
- ARTICLE 17 :** Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via l'application @CTES :

Le :

et publication ou notification :

Du :

Le Maire,
Benoît KAUTAI